

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSPECTION

1. OBJET

Ces Conditions Particulières d'Inspection sont applicables à toute convention en matière d'Inspection de rayonnages conclue entre le Client et Jungheinrich. Les dérogations à ces Conditions Particulières d'Inspection doivent être convenues expressément et par écrit entre Jungheinrich et le Client.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de ces Conditions particulières, les termes définis dans cet article ont la signification qui y est indiquée, aussi bien au singulier qu'au pluriel :

- Rayonnages :** La construction de rayonnage pour le stockage de marchandises qui est la propriété du Client.
- Convention d'Inspection :** La convention entre le Client et Jungheinrich relative à l'Inspection de base conclue entre le Client et Jungheinrich.
- Conditions générales :** Les Conditions Générales de Jungheinrich dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et les avoir acceptées.
- Conditions d'inspection :** Les présentes Conditions Particulières d'Inspection.
- (Travaux) d'Inspection :** Toutes prestations de Jungheinrich dans le cadre de la Convention d'Inspection.
- Protocole d'Acceptation :** La réception des Rayonnages montés par Jungheinrich.
- Plan de montage :** Le plan qu'établit Jungheinrich à propos du montage des Rayonnages.
- Inspection :** Les prestations d'inspection et de contrôle de Jungheinrich telles que définies à l'article 3.
- Rapport :** Le rapport rédigé par Jungheinrich à propos d'une Inspection concernant les zones de Rayonnages inspectées et remis immédiatement au Client.
- Protocole d'Inspection :** Le rapport circonstancié rédigé par Jungheinrich à propos d'une Inspection concernant les zones de Rayonnages inspectées et expédié par la poste au Client dans les 7 jours.
- Jour de travail :** Tout jour, à l'exclusion des:
- Samedis, Dimanches et jours fériés légaux.
 - Jours où Jungheinrich ne peut exercer aucune activité pour cause de force majeure, comprenant notamment, mais non limitativement, les grèves, lock-out et accidents.
 - Jours où l'exécution de la Convention d'Inspection est suspendue à cause du Client.

3. INSPECTION

3.1 Un Protocole d'Acceptation est établi après réception des Rayonnages.

3.2 Les Parties conviennent expressément qu'ensuite, pour la durée de la Convention d'Inspection, des Inspections des Rayonnages seront effectuées, et ceci avec un intervalle ne dépassant pas 12 mois, comme il est conseillé dans la Norme Européenne EN 15635.

3.3 Le Client reconnaît et accepte que les Inspections consistent uniquement en un contrôle visuel des parties accessibles et visibles des Rayonnages. Jungheinrich accomplira les prestations suivantes en ce qui concerne les zones faisant l'objet des Travaux d'Inspection:

- Contrôle du respect des lignes directrices européennes;
- Il sera examiné si les montants et les poutres ne présentent pas de déformations ou de dégradations identifiables;
- Il sera contrôlé si les chevilles de sécurité, autant que visuellement contrôlable, sont en place partout ;
- Il sera vérifié que la construction statique correspond à la charge autorisée telle que mentionnée sur les autocollants indiquant la charge ;
- Il sera vérifié que les Rayonnages sont en conformité avec le Plan de montage (si ce dernier est mis à

- disposition);
- Un Rapport synthétique est établi; dans les 7 jours le Client reçoit le Protocole d'Inspection circonstancié;
- Un autocollant de contrôle est apposé.

L'apposition de l'autocollant de contrôle ne garantit pas que les Rayonnages soient exempts de vices. Le Client seul supporte la responsabilité de remédier aux défauts techniques.

3.4 Les prestations suivantes sont expressément exclues du champ d'application de la Convention d'Inspection:

- adaptation des Rayonnages;
- réparation des défauts;
- déblayement ou nettoyage des Rayonnages;

3.5 Le Client est au courant que l'Inspection reflète uniquement une image instantanée, permettant uniquement à Jungheinrich de contrôler l'état des zones inspectées au moment de l'Inspection et qu'elle ne constitue pas une garantie pour l'avenir.

3.6 Les Parties conviennent expressément que Jungheinrich n'est tenu d'effectuer qu'une Inspection des Rayonnages, pour autant que ces derniers soient utilisés par le Client conformément au manuel comme un bon père de famille et pour autant que le Client se conforme strictement aux recommandations et règlements de Jungheinrich ainsi qu'aux modalités de la Convention d'Inspection et des Conditions Particulières d'Inspection.

4 PROTOCOLE D'INSPECTION

4.1 Après l'Inspection, un Protocole d'Inspection circonstancié est envoyé au client dans les 7 jours avec indication:

- des opérations de contrôle effectuées par Jungheinrich et des zones inspectées ;
- de l'état des zones inspectées;
- des éventuelles constatations d'utilisation fautive des zones inspectées et des recommandations destinées à mettre fin à l'utilisation fautive.
- des opérations d'entretien ou de réparation qui doivent être effectuées, respectivement nécessaires ou nécessaires de manière urgente, avec mention de la gradation de leur gravité.

Le Client s'engage pour cela à renvoyer à Jungheinrich un exemplaire signé par lui.

5 RÉPARATIONS

5.1 Le Client s'engage à suivre strictement les recommandations de Jungheinrich telles que définies dans le Protocole d'Inspection et à faire procéder aux réparations nécessaires par un réparateur de son choix dans le délai indiqué.

5.2 Le Client met le service d'inspection de Jungheinrich au courant lorsque les travaux de réparation visés dans le Protocole d'Inspection sont effectués et/ou lorsque les recommandations ont été suivies.

6 DÉLAIS

6.1 Chaque indication de délai, endéans lequel les Inspections seront effectuées, n'est fournie qu'à titre indicatif. Le dépassement de ce délai ne confère au Client aucun droit à des dommages et intérêts, ni à une modification des conditions de paiement et/ou à la rupture ou la résiliation de la Convention d'Inspection.

6.2 Les Inspections sont effectuées pendant les Jours de travail normaux, entre 9h et 17h, sauf convenu autrement.

6.3 Jungheinrich se réserve le droit, en concertation avec le Client, de répartir les prestations sur deux ou plusieurs Jours de travail.

7 PRIX DE L'INSPECTION

7.1 Les prestations d'Inspection visées à l'article 3 sont effectuées par Jungheinrich au prix offert.

7.2 Tout le matériel et tous les outils nécessaires à l'Inspection sont livrés par Jungheinrich et sont compris dans les prix. Ne sont pas inclus les coûts liés à des machines éventuellement nécessaires, telles que par exemple des élévateurs. Ces coûts sont à charge du Client.

7.3 Tous les prix s'entendent hors-TVA et sont facturés suivant le tarif d'application au moment de la signature de la Convention d'Inspection. Jungheinrich se réserve également le droit de facturer un montant plus élevé, si une augmentation des salaires ou des charges sociales fait augmenter le coût de l'Inspection.

7.4 Jungheinrich se réserve également le droit de fixer de nouveaux prix qui seront d'application moyennant simple communication au Client.

7.5 Tous impôts, taxes, coûts et charges, à quelque titre que ce soit, qui apparaissent lors ou après la livraison concernant le Montage, sont toujours à charge du Client.

8 CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Les Travaux d'Inspection sont facturés au Client chaque fois après leur exécution.

8.2 Les Conditions générales de vente et de livraison, dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire, sont applicables à la présente convention ainsi qu'à toutes les factures émises par Jungheinrich.

9 ACCEPTATION DES TRAVAUX D'INSPECTION

9.1 Le Rapport est signé par le Client après l'exécution des Travaux d'Inspection.

9.2 Dans le cas où le Client refuse de signer le Rapport, sans mentions détaillées de ses objections sur le rapport, toutes les mentions du Rapport sont présumées être acceptées par le Client.

9.3 Les Parties acceptent que d'autres plaintes puissent en outre être prises en considération, seulement pour autant qu'elles soient déposées par courrier recommandé ou par fax dans les 3 jours après la signature du Rapport, et pour autant qu'elles soient définies de manière détaillée et précise.

9.4 Le dépôt d'une plainte n'exonère pas le Client de son obligation de paiement. Si le Client reste en défaut de payer sans communication de ses objections par courrier recommandé, Jungheinrich est habilité à suspendre toutes prestations, sans préjudice de son droit aux intérêts moratoires et de son droit à des indemnités.

10 COLLABORATION

10.1 Le Client s'engage à tenir les Rayonnages à disposition à temps. Le Client assure un libre accès à Jungheinrich durant l'exécution des prestations et la mise à disposition des locaux nécessaires. Ces derniers doivent être éclairés de manière continue et complète. Si besoin, le Client tiendra un élévateur à disposition.

10.2 Le Client s'engage également à tenir à disposition les parties des Rayonnages à inspecter de manière accessible. Jungheinrich se réserve le droit d'exclure les Rayonnages sales de l'exécution de la Convention d'Inspection, ainsi que d'imputer au Client les éventuels frais de déplacement et les compensations des délais d'attente.

10.3 Le Client s'engage à tenir Jungheinrich au courant de toute irrégularité en rapport avec les Rayonnages.

10.4 Le Client mettra également à disposition de Jungheinrich toute information utile relative aux Rayonnages à inspecter ainsi que tout document connexe.

10.5 S'il n'est pas possible de respecter les conditions du présent article 10, le Client tiendra Jungheinrich au courant en temps utile, et à tout le moins 7 Jours de travail avant la date d'Inspection prévue, à défaut de quoi Jungheinrich pourra imputer les frais de déplacement et les compensations de délai d'attente.

11 RESPONSABILITÉ DE L'INSPECTION

11.1 Jungheinrich s'engage à effectuer les Inspections dans le cadre de la Convention d'Inspection, conformément aux règles de l'art et à l'état actuel des techniques.

- 11.2 Sans préjudice de l'application des dispositions impératives en la matière, les Parties conviennent expressément que Jungheinrich ne peut être tenu responsable qu'en cas de preuve d'une faute lourde ou de dol, et ce pour autant que soit rapportée la preuve positive du lien causal entre la faute lourde ou le dol et le préjudice subi.
- 11.3 Dans le cas d'une telle responsabilité, les Parties reconnaissent expressément que Jungheinrich ne peut être tenu responsable que pour le dommage qui est la conséquence directe de la faute lourde ou du dol prouvé, et pour un montant maximal à concurrence des factures payées par le Client en exécution de la Convention d'Inspection.
- 11.4 Jungheinrich ne supporte ainsi en aucune manière une quelconque responsabilité pour les éventuels dommages indirects tels par exemple des pertes de revenus ou de clientèle, etc.
- 11.5 Le Client reconnaît expressément que dans le cadre de la présente Convention, aucune responsabilité ne peut exister dans le chef de Jungheinrich.
- 11.6 Tous les recours expirent:
- si le Client apporte ou fait apporter des modifications aux Rayonnages sans l'assentiment de Jungheinrich;
 - lorsqu'il a été déterminé de manière incontestable que le préjudice subi ne peut être attribué à une quelconque faute de Jungheinrich;
 - après la résiliation par écrit par le client de la Convention d'Inspection;
 - si le Client ne respecte pas les réglementations du constructeur et les recommandations de Jungheinrich, entre autres sur le plan des charges et de la répartition du poids ou s'il ne gère pas et n'entretient pas les Rayonnages en bon père de famille;
 - en cas de non-respect de l'article 5.1 et de l'article 10 de la Convention d'Inspection.

12 FIN ANTICIPÉE

- 12.1 Jungheinrich est habilité à mettre fin à la Convention d'Inspection de plein droit et sans mise en demeure préalable, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé:
- a. En cas de faillite, liquidation ou d'atteinte sérieuse à la solvabilité du Client, lequel s'engage à informer Jungheinrich par écrit de la survenance des événements précités;
 - b. Dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations de paiement et/ou ses obligations découlant des articles 9 et 10;
 - c. Dans le cas où l'Inspection est considérablement compliquée par des modifications opérées à l'initiative du Client, ou par la connexion de hardware ou de software n'ayant pas été fournis par Jungheinrich.

La Convention d'Inspection prendra fin le premier jour suivant la date d'envoi du courrier recommandé, dans lequel est arrêtée la fin de la Convention.

- 12.2 Toute résiliation ou fin de la présente Convention d'Inspection intervient par courrier recommandé.

13 GÉNÉRALITÉS

- 13.1 La Convention d'Inspection ne peut être modifiée que par un accord écrit, dûment signé par Jungheinrich et le Client.
- 13.2 La nullité d'une quelconque disposition de la Convention d'Inspection n'a aucune incidence sur la validité d'autres dispositions de la Convention d'Inspection, et ne peut aucunement donner lieu à la nullité de ces dispositions.
- 13.3 Le Client reconnaît avoir lu la Convention d'Inspection et en accepter les conditions et prix.
- 13.4 Le Client s'engage à communiquer par écrit à Jungheinrich toute modification concernant ses coordonnées ou sa forme juridique.
- 13.5 Jungheinrich dispose du droit de transférer aux tiers les droits et obligations qu'il tire de la Convention d'Inspection.

14 DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

- 14.1 Seul le droit belge s'applique à la Convention d'Inspection et aux conséquences juridiques qui en découlent.
- 14.2 Tout différend auquel pourrait donner lieu la Convention d'Inspection relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Louvain.

version 01/2009

Les présentes Conditions Particulières d'Inspection peuvent être obtenues en langue néerlandaise sur simple demande (op eenvoudige aanvraag zijn de huidige Bijzondere Inspectievoorwaarden eveneens verkrijgbaar in het Nederlands).